

CH_VB <td class="metadataCell">10141694</td> vom 23. Oktober 2007

Bundesverwaltung, 2007-10-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__10141694__td_

FR: CH_VB <td class="metadataCell">10141694</td> du 23 octobre 2007

IT: CH_VB <td class="metadataCell">10141694</td> del 23 ottobre 2007

Volltext

Publications des tribunaux Notification (art. 36, let. b de la loi fédérale sur la procédure administrative, PA) sans domicile connu en Suisse. Dans le cadre du recours interjeté contre la décision de l'Office fédéral des migrations (ODM) du 23 octobre 2007, le Tribunal administratif fédéral, par décision incidente du 17 avril 2008, a prononcé: 1. Les recourants sont invités à payer une avance sur les frais de procédure présumés de 600 francs et à la verser jusqu'au 5 juin 2008 sur le compte postal du Tribunal (CCP 30-217609-6 ou IB AN CH54 0900 0000 3021 7609 6), sous référence C-8310/2007. 2. A défaut de versement dans le délai précité, le recours sera déclaré irrecevable, sous suite de frais. Le délai sera considéré comme observé si, avant son échéance, ce montant est versé à la Poste Suisse ou débité en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité. 29 avril 2008 Tribunal administratif fédéral 2008-1032 2593

Abonnement à la Feuille fédérale et au Recueil officiel Le prix de l'abonnement à la Feuille fédérale y compris le Recueil officiel du droit fédéral est de 295 francs par an, TVA de 2,4 % incluse et envoi franco de port sur tout le territoire de la Suisse. Les classeurs sont facturés au prix forfaitaire de 135 fr. 20. L'abonnement peut cependant être conclu sans les classeurs. L'abonnement court à partir du 1er janvier et peut être résilié à la fin de chaque année. Sont notamment publiés dans la Feuille fédérale: les messages et les rapports du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, y compris les projets de lois et d'arrêtés fédéraux, les objets soumis au référendum, les circulaires ainsi que les publications des départements et d'autres administrations de la Confédération, etc. A la Feuille fédérale est ajouté le Recueil officiel du droit fédéral (lois fédérales, arrêtés fédéraux, ordonnances, traités conclus avec l'étranger, etc.). Une possibilité d'abonnement à la Feuille fédérale seule est offerte (sans le Recueil officiel du droit fédéral). Son prix est de 150 francs par an, TVA de 2,4 % incluse, plus l'éventuel forfait de 83 fr. 20 pour les classeurs. Le prix de l'abonnement au Recueil officiel du droit fédéral seul est de 145 francs par an, TVA de 2,4 % incluse, plus l'éventuel forfait de 52 francs pour les classeurs. On peut s'abonner à la Feuille fédérale ou au Recueil officiel du droit fédéral, directement auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Vente des publications fédérales, 3003 Berne, fax: 031 325 50 58 ou courriel: verkauf.gesetze@bbl.admin.ch. A cette même adresse on peut aussi se procurer les tirés à part de chacun des projets et des textes de loi. Les réclamations relatives à l'expédition doivent être adressées, en premier lieu aux bureaux de poste, en second lieu auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, 3003 Berne. 29 avril 2008 Chancellerie fédérale 2594

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Notification In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008

Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 17 Cahier Numero Geschäftsnummer ---
Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 29.04.2008 Date Data Seite 2593-2594 Page
Pagina Ref. No 10 141 694 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei
wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques
de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati
elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale
svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.